



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 49984

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la lecture qu'il convient de faire des articles L. 229-7 et L. 229-14 du code rural, relatifs à la répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires et au loyer des enclaves, en Alsace-Moselle. Étant entendu que le ban peut être divisé en plusieurs lots, lesquels sont loués à des prix différents, il demande si la répartition du produit de location de la chasse doit se faire par lots, entre les propriétaires des parcelles du lot, ou si elle doit se faire sur le produit général du ban entre des propriétaires des parcelles du ban. D'autre part, il souhaite savoir si l'indemnité que doit verser le locataire d'une enclave est déterminée par référence au prix moyen de l'ensemble des terrains donnés par bail de chasse dans la commune ou par référence au prix du lot contenant l'enclave.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49984

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1586